



**PRÉFECTURE  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

à

Mesdames et Messieurs les Maires

Nancy, le 25/05/2020

réf: 20/1468/43 PW

*Objet : élections municipales de mars 2020, procès-verbal de décharge /prise en charge des archives*

*Affaire suivie par : H. Say*

Aux termes des articles L 211-2 à 6 du code du patrimoine, les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales sont responsables de la conservation de leurs archives. La gestion des archives est soumise au contrôle scientifique et technique de l'État exercé par le directeur des archives départementales (art. R 212-50 du code du patrimoine).

L'article 4 de l'arrêté interministériel du 31 décembre 1926 portant règlement des archives des communes, toujours en vigueur, prescrit, à chaque renouvellement de municipalité, l'établissement d'un procès-verbal de décharge du maire sortant et de prise en charge par le maire entrant, même en cas de renouvellement du maire sortant. Ce procès-verbal s'appuie sur un récolement des archives qui lui est joint en annexe. Le procès-verbal et le récolement servent à formaliser la passation de responsabilité ; ils permettent de certifier de façon contradictoire l'état des archives de la commune à un moment donné, le maire étant responsable pénalement de toute destruction non réglementaire (art. 432-15 à 432-17 du code pénal).

À l'issue de l'élection des maires par les conseils municipaux renouvelés lors des élections du 15 mars 2020, il est donc demandé :

- que le procès-verbal de prise en charge et de décharge des archives de la commune soit établi en deux exemplaires ;
- que les deux exemplaires de ce procès-verbal soient signés par le maire sortant d'une part, par le maire entrant de l'autre (même si le maire élu est la même personne que le maire sortant) ;
- qu'un récolement des archives de la commune réalisé au moment du changement de municipalité soit produit à l'appui du procès-verbal.

Un des deux exemplaires du procès-verbal dûment signé est à envoyer avec le récolement, sous forme d'originaux et par courrier postal, pour le 1<sup>er</sup> juillet prochain à :

Madame la directrice des archives départementales  
1 rue de la Monnaie  
CS 75202  
54052 Nancy Cedex

L'autre exemplaire original du procès-verbal doit être conservé dans les archives de la commune,  
à la mairie.

**La direction des archives départementales (Mme Hélène Say ou M. Jean-Charles Capronnier – 03 83 30 90 90 et [archives54@departement54.fr](mailto:archives54@departement54.fr)) se tient à votre disposition pour répondre à toutes les questions que vous pourriez être amené à vous poser dans l'application de cette instruction.**

Veillez recevoir, Mesdames et Messieurs les Maires, l'assurance de ma parfaite considération.

Merci

Éric Freysselinard